

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 28 NOVEMBRE 2019

PAGE 1/4

**Présents** : MM. CACOUT – DORIENT – LEYGE - CHARBONNIER

**Excusé** : M. GUILLEN

**Assiste** : M. VALLET (Administratif)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 100 euros.

### 1- Opposition au changement de club – Etude des dossiers en instance

520261 A.S. LE HAILLAN

**ELMNAOUR Wassim - Libre / U11**

Nouveau Club : 500021 – STADE BORDELAIS

Raison sportive : « *La licence de la saison en cours n'a pas été réglée.* »

**Décision** : La Commission juge l'opposition recevable sur le fond mais pas sur la forme en l'absence du montant figurant sur l'intitulé de l'opposition. Licence 117.A accordée au 26 Novembre. Le dossier est clos pour la Commission.

590364 AUNIS AVENIR F.C.

**MOLINER SEUTRE Matéo - Libre / U9**

Nouveau Club : 511566 – F.C. PERIGNY

Raison sportive : « *Les parents de ce joueur n'ayant pas réglé la cotisation de licence dont le montant est de 90€ pour la saison 2019/2020.* »

**Décision** : La Commission juge l'opposition recevable sur le fond et sur la forme en la présence du montant figurant sur l'intitulé de l'opposition, et considérant que ce licencié a renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020 ne nécessitant pas une preuve d'envoi adressée aux parents du licencié lui rappelant son devoir de cotisation. Les parents du licencié doivent donc régulariser la situation (90€). Le dossier est clos pour la Commission.

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 28 NOVEMBRE 2019

PAGE 2/4

### 2- Etude des Litiges Hors Période

#### **Reprise du Dossier N°44 : KANTE Mohamed – Club quitté : F.C. ST FRAIGNE / Club d'accueil : U.A. COGNAC FOOTBALL**

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'U.A. COGNAC FOOTBALL auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, dans un courriel daté du 07 Novembre, indiquant être en attente de l'accord de sortie du joueur précité, ce dernier aurait tout réglé.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'U.A. COGNAC en date du 21 Septembre 2019
- Considérant la réponse de la part du club quitté, F.C. ST FRAIGNE, via FOOTCLUBS à savoir : « *Licence, sac et survêtement impayés.* »
- Considérant que ce joueur U18 n'a pas souhaité renouveler sa licence pour la saison 2019/2020.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 20 Novembre, auprès du club du F.C. ST FRAIGNE leur demandant d'adresser à l'instance régionale avant le 28 Novembre tout document justifiant leur motif de refus à savoir une preuve d'envoi adressée aux parents ou à l'autorité de tutelle pour l'absence de paiement de la cotisation ; et une reconnaissance de dettes signée des deux parties mentionnant le remboursement des équipements en cas de départ.
- Considérant, à ce jour, l'absence d'envoi de ces documents de la part du club du F.C. ST FRAIGNE

**Par ces motifs, en l'absence d'une justification du motif de refus émis par le club du F.C. ST FRAIGNE pour le départ d'un joueur qui n'a pas souhaité renouveler sa licence pour la présente saison, se dit compétente pour pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif et accorder la Mutation Hors Période. Le dossier est clos pour la Commission.**

---

#### **Dossier N°49 : ABAKER IBRAHIM Abdallathef - Club quitté : A.S.P.O. BRIVE / club d'accueil : A.P.C.S. MAHORAIS DE BRIVE**

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'A.P.C.S. MAHORAIS DE BRIVE, dans un courriel daté du 21 Novembre 2019, auprès de la Commission compétente pour statuer sur une demande d'accord au départ du joueur précité formulée le 25 Septembre et restée sans réponse de la part du club quitté.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'A.P.C.S. MAHORAIS DE BRIVE en date du 25 Septembre 2019 via FOOTCLUBS.
- Considérant l'absence de réponse de la part du club quitté, l'A.S.P.O. BRIVE, via FOOTCLUBS.
- Considérant que ce joueur SENIOR n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020.

**Par ces motifs, demande au club de l'A.S.P.O. BRIVE d'exprimer, à l'instance régionale ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)) avant le 05 Décembre, leur position sur ce dossier. A défaut de réponse, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif. Le dossier reste en instance.**

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 28 NOVEMBRE 2019

PAGE 3/4

### **Dossier N°50 : ASSAN Ambdoul - Club quitté : MAYOTTE F.C. DE LIMOGES / Club d'accueil : ELAN SPORTIF DE LIMOGES**

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'ELAN SPORTIF DE LIMOGES, dans un courriel daté du 21 Novembre 2019, auprès de la Commission compétente pour contester le motif de refus émis par le club de MAYOTTE F.C. DE LIMOGES à leur demande d'accord au départ du joueur précité.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'ELAN SPORTIF en date du 05 Novembre 2019 via FOOTCLUBS.
- Considérant la réponse du club de MAYOTTE F.C. DE LIMOGES via FOOTCLUBS à savoir : « *il nous doit la somme de 150€ correspondant à une amende sur la saison 2018/2019.* »
- Considérant que ce joueur SENIOR n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020.

**Par ces motifs, demande au club de MAYOTTE F.C. DE LIMOGES d'adresser, à l'instance régionale ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)) avant le 05 Décembre, une copie d'une reconnaissance de dettes signée des deux parties mentionnant le remboursement de cette somme de 150€ en cas de départ vers un autre club. A défaut de réponse, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif. Le dossier reste en instance.**

---

### **Dossier N°51 : SALOMON Tom – Club quitté : INTER PAYS D'AIGRE / Club d'accueil : U.S.A. VERDILLE**

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'U.S.A. VERDILLE, dans un courriel daté du 24 Novembre 2019, auprès de la Commission compétente pour statuer sur une demande d'accord au départ du joueur précité formulée le 27 Octobre et restée sans réponse de la part du club quitté.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'U.S.A. VERDILLE en date du 27 Octobre 2019 via FOOTCLUBS.
- Considérant l'absence de réponse de la part du club quitté, INTER PAYS D'AIGRE, via FOOTCLUBS.
- Considérant que ce joueur U16 n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020.

**Par ces motifs, demande au club de l'INTER PAYS D'AIGRE d'exprimer, à l'instance régionale ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)) avant le 05 Décembre, leur position sur ce dossier. A défaut de réponse, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif. Le dossier reste en instance.**

---

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 28 NOVEMBRE 2019

PAGE 4/4

### **Dossier N°52 : LORIENTE Gaetan – Club quitté : FC. VALLEE DU LOT / Club d'accueil : F.C. PENNE ST SYLVESTRE**

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. PENNE ST SYLVESTRE, dans un courriel daté du 27 Novembre 2019, auprès de la Commission compétente indiquant le blocage du club quitté à leur demande d'accord pour le joueur précité.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C. PENNE ST SYLVESTRE en date du 21 Novembre 2019 via FOOTCLUBS.
- Considérant l'absence de réponse de la part du club quitté, F.C. VALLEE DU LOT, via FOOTCLUBS.
- Considérant que ce joueur U13 a renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020.

**Par ces motifs, demande au club du F.C. VALLEE DU LOT d'exprimer, à l'instance régionale ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)) avant le 05 Décembre, leur position sur ce dossier. Le dossier reste en instance.**

**Prochaine réunion le 05 Décembre par visioconférence.**

Procès-Verbal validé le 29 Novembre 2019 par Luc RABAT, Secrétaire Général de la L.F.N.A

**Jean Michel CACOUT,  
Président**

**Vincent VALLET,  
Secrétaire de séance**